

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 12 ENTRE LE PR 7+161 ET LE PR 9+465
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAUMONT ET DE CASTELMAYRAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1036

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 12, entre le PR 7+161 et le PR 9+465 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 12, dans sa section comprise entre le PR7+161 et le PR9+465.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 16 juin 2006, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 12, entre le PR 7+161 et le PR 9+465.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 7+161 au chantier en venant de Castelmayran,
- du PR 9+465 au chantier en venant d'Auvillar.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 23, entre le PR 0+000 et le PR 2+947,
- RD 15, entre le PR 7+127 et le PR 8+994.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Territoriale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par

l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Territoriale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la l'entreprise Screg Sud Ouest.

Fait à Montauban,
le 2 juin 2006

Le Président,

*
* *